REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
De la Commune de SUSSARGUES
Séance du 13 juin 2016

L'an deux mille seize,
et le treize juin à 18h30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Eliane LLORET, Maire.

Convocation du : 06 juin 2016 Affichée le : 06 juin 2016

PRESENTS :
Mesdames BEN RABIA Céline, BERGER Chantal, JOUD Patricia, LLORET Eliane, MAURICE Nathalie, NODET Isabelle, PAGES Catherine, ROMERO PASSERIN Vittoria, ROURE-SANCHEZ Christine, SARTINI Marie-Thérèse, SERRANO-WATTEEL Roselyne.
Messieurs ARNAUD Jean-Yves, BASTIDE Serge, BERTAUD Xavier, BOUIS Xavier, GIGOU Stéphane, MARTIN Louis, MARTY Ghislain, NEUVILLE Laurent, SERIEYS Luc, SIMON Romain, TERRAL Didier.

ABSENT EXCUSÉ :
Monsieur VIDAL Rudy donne procuration à Madame PAGES Cathy.

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
Madame MAURICE Nathalie a été élue Secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

1) Election d'un adjoint au Maire
2) Indemnités des élus
3) Astreinte personnel communal
4) Création d'une zone d'aménagement différée
5) Finances : Décision modificative n°1
6) Tarification périscolaire

I. ELECTION D'UN NOUVEL ADJOINT AU MAIRE SUITE A LA DEMISSION DU 2EME ADJOINT.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-4, L 2122-7, L 2122-7-2, L 2122-10 et L 2122-15,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,
Vu les arrêtés municipaux en date du 4 avril 2014 portant délégation de fonctions aux 6 adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués,
Considérant la vacance d'un poste d'adjoint au maire, dont la démission a été acceptée par Monsieur le Préfet par courrier reçu le 27 mai 2016,
Considérant que pour assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir le poste vacant d'un adjoint,
Considérant qu'en cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu au scrutin secret à la majorité absolue,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1er : Décide que l'adjoint à désigner occupera, dans l'ordre du tableau, le rang de 6ème adjoint,

Article 2 : Procède à la désignation du 6ème adjoint au maire au scrutin secret à la majorité absolue :
Sont candidats : Monsieur Didier TERRAL

Nombre de votants : 23	Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 23
Nombre de bulletins blancs et nuls : 5	Nombre de suffrages exprimés : 18
Majorité absolue : 12	Ont obtenu : Didier TERRAL : 18 voix

Article 3 : Monsieur Didier TERRAL est désigné en qualité de 6ème adjoint au maire.

Fait à Sussargues, le 13 juin 2016.

II. DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES AU MAIRE, AUX ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 29 mars 2014 constatant l'élection du maire et de 6 adjoints,
Vu la délibération DE14_016 du 8 avril 2014, relative au versement des indemnités au maire, aux adjoints et conseillers municipaux délégués,
Vu la délibération du 13 juin 2016 relative à l'élection d'un nouvel adjoint au maire suite à une démission,
Vu les arrêtés municipaux portant délégation de fonctions aux 6 adjoints au Maire et 4 conseillers municipaux délégués,
Considérant que la population de la Commune est de 2705 habitants;
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que pour une commune de 2705 habitants, le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 43 %,
Considérant que pour une commune de 2705 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 16,50%,
Considérant que pour une commune de 2705 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un conseiller municipal en pourcentage de l'indice brut terminal 1015 de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 6%,
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 18 voix pour et 5 abstentions, décide :

- De fixer, à compter du 14 juin 2016, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués comme suit :

- Maire	: 37,45 % de l'indice 1015
- 1er Adjoint	: 13,90 % de l'indice 1015
- 2ème Adjoint	: 13,90 % de l'indice 1015
- 3ème Adjoint	: 13,90 % de l'indice 1015
- 4ème Adjoint	: 13,90 % de l'indice 1015
- 5ème Adjoint	: 13,90 % de l'indice 1015
- 6ème Adjoint	: 13,90 % de l'indice 1015
- Conseiller Municipal délégué	: 5,27 % de l'indice 1015
- Conseiller Municipal délégué	: 5,27 % de l'indice 1015
- Conseiller Municipal délégué	: 5,27 % de l'indice 1015
- Conseiller Municipal délégué	: 5,27 % de l'indice 1015

- De préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

- De transmettre au représentant de l'Etat la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

(Article 78 DE LA LOI 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1du CGCT)

(annexé à la délibération DE16_021 du 13 juin 2016)

ARRONDISSEMENT : MONTPELLIER
CANTON : CASTRIES
COMMUNE de SUSSARGUES
POPULATION : 2705

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE AU 13/06/2016 (maximum autorisé)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation 1634,63 + (6x 627,24) = **5398,07** € mensuels

II - INDEMNITES ALLOUEES

A. Maire :

Nom du bénéficiaire	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	Majoration éventuelle	Total en %
LLORET Eliane	37,45 %	+ 0 %	37,45 %

B. Adjoints au Maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	+ %	Total %
1er adjoint : SERIEYS Luc	13,90%	0	13,90%
2 e adjoint : BERTAUD Xavier	13,90%	0	13,90%
3e adjoint : SERRANO-WATTEEL Roselyne	13,90%	0	13,90%
4e adjoint : BOUIS Xavier	13,90%	0	13,90%
5e adjoint : PAGES Catherine	13,90%	0	13,90%
6e adjoint : TERRAL Didier	13,90%	0	13,90%

C. Conseillers Municipaux (art. L 2123-24 -1 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1015)	+ %	Total en %
ROURE-SANCHEZ Christine	5,27%	0	5,27%
ARNAUD Jean-Yves	5,27%	0	5,27%
JOUD Patricia	5,27%	0	5,27%
MARTIN Louis	5,27%	0	5,27%

Total général : **5395,41€** mensuel au 13/06/2016

Fait à Sussargues, le 13 juin 2016

III. ASTREINTE PERSONNEL COMMUNAL

En application du décret n°2005-542 du 19 mai 2005, les modalités de rémunération ou de compensation des astreintes dans la fonction publique territoriale sont déterminées en référence aux décrets n°2002-147 du 7 février 2002 et n°2003-363 du 15 avril 2003.
Le régime des astreintes de la filière technique, établi par le décret n°2003-363 susvisé, a été modifié par le décret n°2015-415 du 14 avril 2015 et un arrêté du même jour. Le nouveau dispositif conduit à une différenciation de l'astreinte d'exploitation et de l'astreinte de sécurité. Il emporte également une revalorisation des indemnités d'exploitation et de décision.
Le régime des astreintes des autres filières a été modifié par arrêté du 3 novembre 2015.
Par délibération du 16 décembre 2015, le Conseil de Métropole a validé le bénéfice des astreintes aux agents mis à disposition des services opérationnels du pôle service public de l'environnement et des transports par une autre collectivité.

A. INDEMNITE D'ASTREINTE

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

a. Astreinte de la filière technique

La règlementation distingue 3 types d'astreintes, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :
- l'astreinte de droit commun, appelée astreinte d'exploitation, correspond à la situation des agents tenus, pour les nécessités du service à demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- l'astreinte de sécurité correspond à la situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un évènement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) ;
- l'astreinte de décision correspond à la situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159,20€	149,48€	121,00€
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116,20€	109,28€	76,00€
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8,60€	8,08€	10,00€
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10,75€	10,05€	
Samedi ou journée de récupération	37,40€	34,85€	25,00€
Dimanche ou jour férié	46,55€	43,38€	34,85€

La règlementation concernant la filière technique ne prévoit pas les conditions dans lesquelles les périodes d'astreinte qui ne sont pas indemnisées peuvent donner lieu à une compensation en temps.
Les montants des astreintes d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50% lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période.
Un agent placé pour une période donnée en astreinte de décision ne peut prétendre à aucun moment aux autres types d'astreinte (en particulier à l'astreinte de sécurité).

b. Astreinte des autres filières

Pour l'ensemble des autres filières en dehors de la filière technique, les astreintes sont indemnisées ou compensées en temps dans les conditions suivantes :

Période d'astreinte	Montant de l'astreinte	Compensation
Semaine complète	149,48€	1,5 jour
Week-end (du vendredi au lundi matin)	109,28€	1 jour
Du lundi matin au vendredi soir	45,00€	0,5 jour
Samedi	34,85€	0,5 jour
Dimanche ou jour férié	43,35€	0,5 jour
Une nuit de semaine	10,05€	2 heures

La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre. Il reviendra à l'autorité territoriale de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées, en fonction des nécessités du service.

B. INDEMNITE D'INTERVENTION

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu de travail) accompli par un agent pendant une période d'astreinte. Elle donne lieu au versement d'une indemnité ou d'une compensation en temps.
La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

a. Indemnité d'intervention de la filière technique

Les interventions en période d'astreinte peuvent être indemnisées ou compensées en temps, avec des modalités différentes selon que l'agent est éligible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ou non.

- Agents éligibles aux IHTS

Les interventions en période d'astreinte peuvent donner lieu au versement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) ou être compensées en temps selon les modalités du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié.

- Agents non éligibles aux IHTS (Ingénieurs territoriaux)

Le décret du 14 avril 2015 précité prévoit les modalités de compensation ou de rémunération des interventions effectuées sous astreintes par les agents relevant du cadre d 'emploi des ingénieurs territoriaux, qui ne sont pas éligibles aux IHTS.

Période d'intervention	Indemnité horaire
Nuit	22€
Samedi	22€
Dimanche et jour férié	22€
Jour de semaine	16€

Période d'intervention	Repos compensateur (en % du temps travaillé)
Nuit	150%
Samedi	125%
Dimanche et jour férié	200%
Repos imposé par l'organisation collective du travail	125%

b. Indemnité d'intervention des autres filières

Pour l'ensemble des filières, en dehors de la filière technique, les interventions sont indemnisées ou compensées en temps dans les conditions suivantes :

Période d'intervention	Montant de l'astreinte	Repos compensateur (en % du temps travaillé)
Un jour de semaine	16€ par heure	110%
Un samedi	20€ par heure (majoration de 25%)	110%
Une nuit	24€ par heure (majoration de 50%)	125%
Un dimanche ou jour férié	32€ par heure (majoration de 100%)	125%

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité, autorise l'attribution des indemnités d'astreintes et d'interventions dans les conditions détaillées par la présente pour les agents mis à disposition de Montpellier Méditerranée Métropole, et autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

IV. CREATION D'UNE ZONE D'AMENAGEMENT DIFFEREE

Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), approuvé le 17 février 2006, a classé près de 35 hectares, situés au sud de la Commune en zone d'extension urbaine. Dans la continuité de ce classement, la Commune de Sussargues, en partenariat avec Montpellier Méditerranée Métropole, a mené en 2006 une étude urbaine sur ce secteur afin de définir le projet urbain pouvant y être développé. En 2011, la Commune a réalisé sur le même périmètre un « état initial faune-flore-habitats » afin de prendre en compte les évolutions règlementaires liées au Grenelle de l'Environnement. Cette étude a fait apparaitre que le secteur d'extension urbaine identifié au SCOT abritait une richesse écologique importante ainsi que des espèces protégées comme la Gagée de Granatelli.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sussargues, approuvé le 24 juin 2013, a pris en compte les résultats de cette étude. Ceci a conduit à ne classer que 9,8 d'hectares, sur les 35 hectares précédemment identifiés, en zone à urbaniser future (AU0). L'ouverture à l'urbanisation de celle-ci est conditionnée à une modification ou une révision du PLU de Sussargues ainsi qu'à la mise en œuvre d'une opération d'aménagement d'ensemble sur la totalité de la zone AU0.

Le 11 juillet 2014, le conseil municipal de Sussargues, a mandaté la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) pour mener les études préalables à l'aménagement de la zone AU0 précédemment évoquée. Ces études ont pour objectif de définir :
- La faisabilité d'une opération d'aménagement sur la zone AU0 ;
- Les différentes modalités de mise en œuvre pouvant être envisagée en ce qui concerne cette opération d'aménagement ;

- La programmation à imaginer en cohérence avec le projet urbain communal définit dans le Projet d'Aménagement et Développement Durable (PADD) du PLU ainsi qu'avec le Programme Local de l'Habitat (PLH).

Dans ce nouveau contexte, la Commune du Sussargues souhaite qu'une Zone d'Aménagement Différé (ZAD) soit créée à son bénéfice, dont le périmètre reprendra celui de la zone AU0 du PLU approuvé le 24 juin 2013. D'une superficie d'environ 9,8 hectares, la ZAD permettra de constituer des réserves foncières préservant la possibilité de réaliser une opération d'aménagement sur la zone AU0 du PLU.
Le projet de création cette ZAD, au bénéfice de la Commune de Sussargues, est en cohérence avec la délibération du conseil de métropole, en date du 26 mai 2016, définissant l'intérêt métropolitain des opérations d'aménagement.

Conformément aux dispositions de l'article L212-1 du Code de l'Urbanisme, des ZAD peuvent être créées, par décision motivée du représentant de l'Etat dans le département, sur proposition de la commune et après avis de l'établissement public de coopération intercommunale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de demander à:

- Montpellier Méditerranée Métropole de formuler un avis concernant la présente demande de création de ZAD.
- Monsieur le Préfet de l'Hérault de créer une Zone d'Aménagement Différé (ZAD), sur l'ensemble des parcelles délimité sur le plan joint en annexe et représentant une superficie d'environ 9,8 hectares, au bénéfice de la Commune en tant que titulaire du droit de préemption.

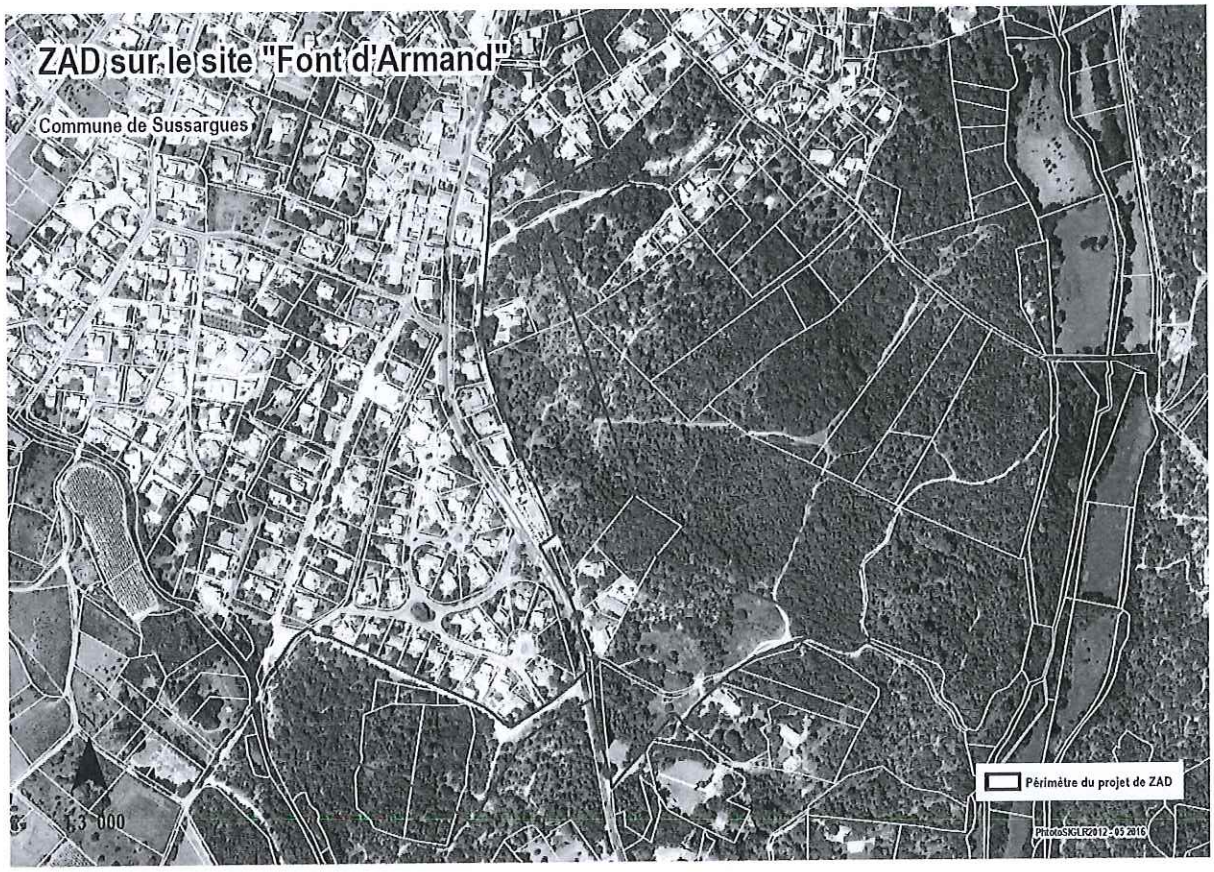

V. DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
Vu le budget de la ville,
Madame le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter la décision modificative suivante du budget de l'exercice 2016 en section de fonctionnement :

DEPENSES

Article	Montant
673	+ 15 050
616	- 15 050

Sur proposition de Madame le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité la décision modificative.

VI. TARIFICATION PERISCOLAIRE

a - Accueil du matin et du soir

Suite à la tenue de la commission Vie Scolaire du 8 juin dernier, et sur proposition de Monsieur Xavier BERTAUD, Adjoint au Maire délégué à la Vie Scolaire, il est proposé à l'assemblée d'approuver les tarifs suivants pour les accueils périscolaires du matin et du soir à compter de la rentrée scolaire 2016-2017 :

- Accueil du matin **ou** du soir : 1,00€
- Accueil du matin **et** du soir : 1,50€

De plus, pour faire face aux retards répétés de certains parents le soir, il est proposé de moduler ainsi l'accueil du soir pour les enfants encore en garderie après 18h30 :

- 1ère fois : avertissement
- 2ème fois : avertissement
- 3ème fois et suivantes : 10€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 5 contre, décide d'approuver l'ensemble des modifications de la tarification périscolaire.

b - Accueil méridien + cantine

Monsieur Xavier BERTAUD, Adjoint au Maire délégué à la Vie Scolaire précise qu'à ce jour la tarification de la cantine scolaire et de l'accueil méridien est identique pour toutes les familles quels que soient leurs revenus.
Il rajoute que la Caisse d'Allocations Familiales préconise une tarification modulée pour les services périscolaires, comme cela est le cas pour l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement.
Sur proposition de Monsieur BERTAUD, et après avis de la Commission Vie Scolaire réunie le 8 juin dernier, il est proposé à l'assemblée de valider la tarifaire modulée suivante à compter de la rentrée scolaire 2016/2017:

Quotient familial CAF	Tarif Accueil Méridien + repas
De 0€ à 1000€	3,50€
De 1001€ à 1400€	3,60€
De 1401€ à 2000€	3,70€
2001€ et plus	3,80€

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 18 voix pour et 5 contre, décide d'approuver l'ensemble des modifications de la tarification périscolaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.